

BStGer BB.2021.40 vom 16. März 2021

Bundesstrafgericht, 2021-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2021.40

FR: TPF BB.2021.40 du 16 mars 2021

IT: TPF BB.2021.40 del 16 marzo 2021

Regeste

Actes de la procédure de la Cour des affaires pénales (art. 20 al. 1 let. a en lien avec l'art. 393 al. 1 let. b CPP). Mesures provisionnelles (art. 388 CPP).

Erwägungen

E. 1.1

En tant qu'autorité de recours, la Cour des plaintes examine avec plein pouvoir de cognition en fait et en droit les recours qui lui sont soumis (v. notamment décision du Tribunal pénal fédéral BB.2019.26 du 26 juin 2019 consid. 1.1; MOREILLON/DUPUIS/MAZOU, La pratique judiciaire du Tribunal pénal fédéral en 2011, in Journal des Tribunaux 2012, p. 2 ss, p. 52 n° 199 et références citées).

E. 1.2.1

Selon les art. 20 al. 1 let. a, 393 al. 1 let. b CPP et 37 al. 1 de la loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP; RS 173.71), le recours est recevable contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, sauf contre ceux de la direction de la procédure. Cette disposition doit être lue en corrélation avec l'art. 65 al. 1 CPP, aux termes duquel les ordonnances rendues par les tribunaux ne peuvent être attaqués qu'avec la décision finale.

E. 1.2.2

Les décisions contre lesquelles un recours immédiat est exclu selon les art. 65 al. 1 et 393 al. 1 let. b in fine CPP concernent non pas celles prises par la direction de la procédure, mais celles relatives à la marche de la procédure. Il s'agit en particulier de toutes les décisions qu'exigent l'avancement et le déroulement de la procédure avant ou pendant les débats (ATF 140 IV 202 consid. 2.1 p. 204; 138 IV 193 consid. 4.3.1 p. 195 s.; arrêt du Tribunal fédéral 1B_324/2016 du 12 septembre 2016 consid. 3.1).

- 7 -

E. 1.2.3

S'agissant des décisions relatives à la conduite de la procédure prises avant l'ouverture des débats, la jurisprudence a confirmé qu'il convenait de limiter l'exclusion du recours à celles qui n'étaient pas susceptibles de causer un préjudice irréparable. De telles décisions ne peuvent ainsi faire l'objet ni d'un recours au sens du CPP, ni d'un recours immédiat auprès du Tribunal fédéral (cf. art. 93 al. 1 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral [LTF; RS 173.110]). À l'inverse, si la décision peut causer un préjudice irréparable, elle est en principe attaquable par la voie du recours prévu par l'art. 393 CPP, puis par le recours en matière pénale auprès du Tribunal fédéral (ATF 140 IV 202 consid. 2.1; arrêts du Tribunal fédéral 1B_199/2013 du 12 novembre 2013 consid. 2; 1B_569/2011 du 23 décembre 2011

consid. 2). En matière pénale, le préjudice irréparable au sens du CPP (cf. art. 394 let. b CPP; arrêts du Tribunal fédéral 1B_50/2016 du 22 février 2016 consid. 2.1; 1B_73/2014 du 21 mai 2014 consid. 1.4; 1B_189/2012 du 17 août 2012 consid. 2.1 publié in SJ 2013 I 89), se rapporte à un dommage de nature juridique qui ne puisse pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable au recourant (ATF 141 IV 289 consid. 1.2). Un dommage de pur fait, comme la prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci, n'est pas considéré comme irréparable (ATF 136 IV 92 consid. 4). Tel peut en revanche être le cas lorsque la décision attaquée est susceptible d'entraver le bon déroulement de l'instruction ou de compromettre définitivement la recherche de la vérité (arrêt du Tribunal fédéral 1B_19/2013 du 22 février 2013 consid. 3). Les mesures de contrainte ordonnées par le tribunal de première instance – par exemple le prononcé d'un séquestre – peuvent également faire l'objet d'un recours (GUIDON, Commentaire bâlois, 2e éd. 2014, n° 13 ad art. 393 CPP et références citées). En tout état de cause, il incombe à la partie recourante d'alléguer les faits qu'elle considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir et ceux permettant de démontrer l'existence d'un préjudice irréparable lorsque celui-ci n'est pas d'emblée évident (cf. art. 42 al. 1 LTF; ATF 141 IV 284 consid. 2.3).

E. 1.2.4

L'ordonnance querellée a été rendue par la direction de la procédure au sens de l'art. 61 let. d CPP. S'agissant d'une décision relative à la conduite de la procédure prise avant l'ouverture des débats, la recevabilité du recours est partant soumise à la condition du préjudice irréparable, conformément à la jurisprudence précitée (cf. supra consid. 1.2.3); le recourant doit se retrouver exposé à un dommage de nature juridique, qui ne puisse pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision qui lui serait favorable (ATF 137 IV 172 consid. 2.1; 136 IV 92 consid. 4; 133 IV 335 consid. 4). Il incombe à la recourante de démontrer l'existence d'un tel préjudice lorsque celui-ci n'est pas d'emblée évident (ATF 138 III 46 consid. 1.2; 136 IV 92 consid. 4).

- 8 -

E. 1.3.1

Selon la recourante, l'admission ou le refus de reconnaître la qualité de partie est une décision susceptible de causer un préjudice irréparable. Elle se fonde à cet égard sur un arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal du canton de Fribourg (ci-après: TC-FR) (act. 1, p. 4). Elle estime en outre que B. est dans une relation de dépendance vis-à-vis de l'Ouzbékistan, de sorte que son statut devrait être assimilé à celui d'un quasi-Etat. Ainsi, reconnaître à B. la qualité de partie serait susceptible de causer à la recourante un préjudice irréparable de la même manière que si la République d'Ouzbékistan était elle-même admise à la procédure (act. 1, p. 5-6). Vu le risque de préjudice irréparable, la qualité pour recourir devrait par conséquent être reconnue à la recourante. Dans sa réplique, elle insiste sur le statut de personne « quasi-étatique » de B. au motif que cette dernière est détenue en Ouzbékistan où elle purge une peine de 13 ans de prison, constat qui serait déjà suffisant à démontrer un rapport de dépendance avec cet Etat. Ce rapport de dépendance serait encore exacerbé par les conditions de détention en Ouzbékistan et par l'arbitraire de son système judiciaire. De plus, la seule chance de s'en sortir pour elle serait de coopérer au retour des fonds en Ouzbékistan (act. 8).

E. 1.3.2

Le MPC affirme que c'est à tort que la recourante soutient que B. serait un sujet quasi-étatique de la République d'Ouzbékistan, celle-ci n'ayant jamais occupé de fonction au sein de cet Etat et ne présentant aucun lien particulier avec lui. Ensuite, B. ayant participé jusqu'à ce stade à la procédure et ayant déjà eu accès à tous les actes, sa participation ne saurait désormais causer un préjudice irréparable à A. Ltd. De plus, le fait qu'elle était directrice et administratrice unique de la recourante au moment où les faits reprochés ont eu lieu, B. possède une connaissance directe de l'entier des circonstances justifiantes la confiscation des avoirs se trouvant sur les comptes de la recourante. Partant, le MPC est d'avis que de nouvelles consultations du dossier de la procédure lors de la phase devant la CAP-TPF ne sauraient causer un quelconque préjudice irréparable à la recourante, de sorte que son recours devrait être déclaré irrecevable (act. 4, p. 2-3).

E. 1.3.3

B. quant à elle indique qu'il n'existe aucun élément dans le dossier qui serait susceptible de suggérer l'existence d'une relation de dépendance vis-à-vis de la République d'Ouzbékistan. Dans tous les cas, son admission en tant que partie ne toucherait aucunement les intérêts de A. Ltd, cette dernière ne subissant aucune lésion de ce fait (act. 5, p. 2-3).

E. 1.4

In casu, il convient de relever que B. est une personne physique, laquelle dispose de la qualité de partie depuis le début de la procédure sans restriction, et n'a à aucun moment – que ce soit par la recourante, le MPC

- 9 -

ou toute autre partie – été assimilée à une personne « quasi-étatique ». La recourante fonde cette assimilation uniquement sur ses propres spéculations, nullement étayées de preuves concrètes. Le fait qu'elle soit détenue dans cet Etat, pour purger une peine de prison de 13 ans, ne saurait manifestement suffire à lui conférer ce statut, faute de quoi un nombre important de personnes se verrait reconnaître un tel statut. Pareil constat s'impose quant à l'argument relatif aux conditions de détention dans ce pays. Il n'y a dès lors aucun élément tangible permettant de se rallier à l'appréciation de la recourante concernant le potentiel statut de personne « quasi-étatique » de B. Cet argument ne saurait par conséquent être retenu pour fonder l'existence d'un préjudice irréparable. De plus, et vu son statut de partie jamais remis en cause jusqu'à présent, B. a dès lors également eu accès – depuis l'ouverture de la procédure à son encontre – à l'ensemble du dossier de la procédure SV.12.0808. Ensuite et comme le relève le MPC, B. était directrice et administratrice unique de la recourante au moment où les faits reprochés ont eu lieu, de sorte qu'elle possède une connaissance de l'entier des circonstances relatives à la confiscation des avoirs se trouvant sur les comptes de la recourante. Enfin, l'arrêt du TC-FR cité par la recourante (arrêt 502 2020 7 du 2 avril 2020 de la Chambre pénale) ne lui est d'aucune aide. En effet dans cet arrêt, le TC-FR a estimé que la question de savoir si le dénonciateur disposait de la qualité de partie ou seulement celle de dénonciateur était déterminante s'agissant de l'étendue du droit d'accès au dossier et aux données que celui-ci contenait. Le dénonciateur, vu sa qualité, n'avait en effet jamais eu accès au dossier de la procédure. Une modification de son statut ayant pour conséquence une ouverture de l'accès au dossier, cela était susceptible de modifier sensiblement la situation du recourant, condamné en première instance par la voie de l'ordonnance pénale, et, par conséquent, lui causer un préjudice irréparable. Force est

ainsi de constater que, contrairement aux affirmations de la recourante, cette situation diffère manifestement du cas d'espèce: comme énoncé préalablement, B. dispose depuis le début de la qualité de partie ainsi que de l'accès à l'ensemble du dossier, contrairement au dénonciateur dans le cas précité. Il était ainsi patent que, alors que ce dernier n'avait aucunement participé à la procédure menant à l'ordonnance pénale condamnant le recourant, sa participation soudaine à la procédure pour la phase devant le Tribunal de police était susceptible de lui causer un préjudice irréparable, situation passablement éloignée du cas d'espèce. L'on peine partant à comprendre – et la recourante ne le démontre pas – en quoi elle subirait un préjudice irréparable du fait que B. conserve sa qualité de partie à la procédure pour la suite de la procédure. Il s'ensuit qu'en l'absence de préjudice irréparable, le recours doit être déclaré irrecevable.

- 10 -

E. 2

La cause étant jugée, la requête de mesures provisionnelles est sans objet (BP.2021.23).

E. 3

Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). En l'espèce, les frais, mis à la charge de la recourante qui succombe, sont fixés à CHF 2'000.-- en application de l'art. 8 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.612).

E. 4

La partie qui obtient gain de cause a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 436 al. 1 en lien avec l'art. 429 al. 1 let. a CPP). Selon l'art. 12 RFPPF, les honoraires sont fixés en fonction du temps effectivement consacré à la cause et nécessaire à la défense de la partie représentée. Lorsque, comme ici, l'intimée ne fait pas parvenir un décompte de ses prestations, la Cour fixe le montant des honoraires selon sa propre appréciation (art. 12 al. 2 RFPPF). En l'espèce, une indemnité à titre de dépens d'un montant de CHF 300.-- (TVA comprise) est équitable et sera allouée à B. à la charge de la recourante.

- 11 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.